

HOUVENAGHEL HENNEQUIN
Société anonyme au capital de F. 12.500.000
siège social : L'Epinais – 76400 FECAMP
RCS 353.926.447 LE HAVRE

TRIBUNAL de COMMERCE du HAVRE

DÉPÔT du 21/06/2000.....

R.C.S. . 003.344. - 353.926.447

AM21 .

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

L'an deux mil, le 31 Mai à 14 Heures.

Les actionnaires de la Société HOUVENAGHEL HENNEQUIN, Société Anonyme au capital de 12.500.000 F. divisé en 125.000 actions de 100 F. chacune, dont le Siège social est sis à l'Epinais – 76400 FECAMP, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte dans les locaux de la société IVECO FRANCE 6, rue Nicolas Copernic – 78190 TRAPPES, sur convocation du Conseil d'Administration, par lettre en date du 15 Mai 2000 adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc DUQUESNE en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

IVECO AIFO SpA représentée par Monsieur Gérard PIQUET seul actionnaire représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Madame Evelyne MUREZ est désignée comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 124.997 actions sur les 125.000 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société BEFEC PRICE WATERHOUSE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 15 Mai 2000 est absente et excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- le texte du projet de résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au Siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

M A JP

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Sous la forme ordinaire :

- lecture du rapport de gestion établi par le Conseil,
- lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les Conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, et approbation desdites conventions,
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1999, et quitus aux Administrateurs,
- affectation du résultat de l'exercice,
- nomination des nouveaux commissaires aux comptes,

Sous la forme extraordinaire :

- extension de l'objet social,
- modification de la dénomination sociale,
- modification de la durée du mandat des administrateurs,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- questions diverses.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration puis du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

SOUS LA FORME ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 Décembre 1999, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces documents et résumées par ces rapports.

Elle approuve les dépenses et charges, non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, qui s'élèvent à un montant global de 138.958 F.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 Décembre 1999 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 3.536.882 francs, approuve la proposition du Conseil d'Administration d'affectation ce résultat de la manière suivante :

Affectation proposée :

- au report à nouveau pour la somme de F. 3.536.882

Le report à nouveau s'élève donc à la somme de 39.570.858 F.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'au cours des trois derniers exercices :

- l'Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement du 30/12/1998 a décidé une distribution de dividendes d'un montant de 16.628.128 F. à prélever sur le report à nouveau au titre des années 1993, 1996 et 1997. Ce qui représente par action un montant de 133,02 F.
- l'Assemblée Générale Ordinaire du 25/06/1999 a décidé une distribution de dividendes de 5.000.000 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 et statuant sur ce rapport, approuve chacune desdites conventions.

Les intéressés n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Le Commissaire aux comptes titulaire, la société BEFEC PRICE WATERHOUSE et le Commissaire aux comptes suppléant, la société AUDIT SYNTHESE nous ont fait part de leur démission de leur mandat à l'issue de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale, décide donc de nommer :

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

La société BARBIER FRINAULT et Autres
41, rue Ybry – 92576 NEUILLY S/Seine Cedex

En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Pierre JOUANNE
41, rue Ybry – 92576 NEUILLY S/Seine Cedex

et ce pour la durée restant à courir du mandat des commissaires démissionnaires, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire devant se tenir en 2003 et statuant sur les comptes de l'exercice 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.



SOUS LA FORME EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve l'extension de l'objet social à l'activité de location de tous produits et systèmes commercialisés par la société, ainsi que la location de tous véhicule terrestre à moteur, ses remorques ou semi-remorques, permettant leur transport.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

"La société a pour objet :

L'étude, la construction, la réalisation, le montage, le service après-vente et la maintenance de toute fabrication électrotechnique, de groupes électrogènes, d'appareils de climatisation, et d'électronique d'automatisme appliquée aux groupes électrogènes, ainsi que la location de tous produits et systèmes commercialisés par la société, et de tout véhicule terrestre à moteur, ses remorques ou semi-remorques permettant leur transport,

La création, l'acquisition, l'exploitation directe ou en location-gérance, de tous autres fonds de même nature ou connexes,

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes affaires commerciales similaires, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport à des sociétés déjà existantes, de fusion, d'association, en participation, vente, location, souscription, achat de droits sociaux ou autrement, la gestion de patrimoines et de biens,

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières tant en France qu'à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration et après avoir entendu lecture de son rapport, décide de modifier, à l'issue de la présente assemblée, la dénomination sociale de la société pour adopter celle de "2H ENERGY".

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

*« La dénomination sociale est : **2H ENERGY***

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la durée du mandat des administrateurs qui est actuellement de 6 ans pour la réduire à 1 an.

L'Assemblée Générale décide que le mandat actuel des administrateurs prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir en 2001 et statuant sur les comptes de 2000, et qu'à cette date cette nouvelle disposition statutaire prenant effet il conviendra de les renouveler.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier le paragraphe 2 de l'article 14 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« 2. La durée de leur fonction est de 1 an.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

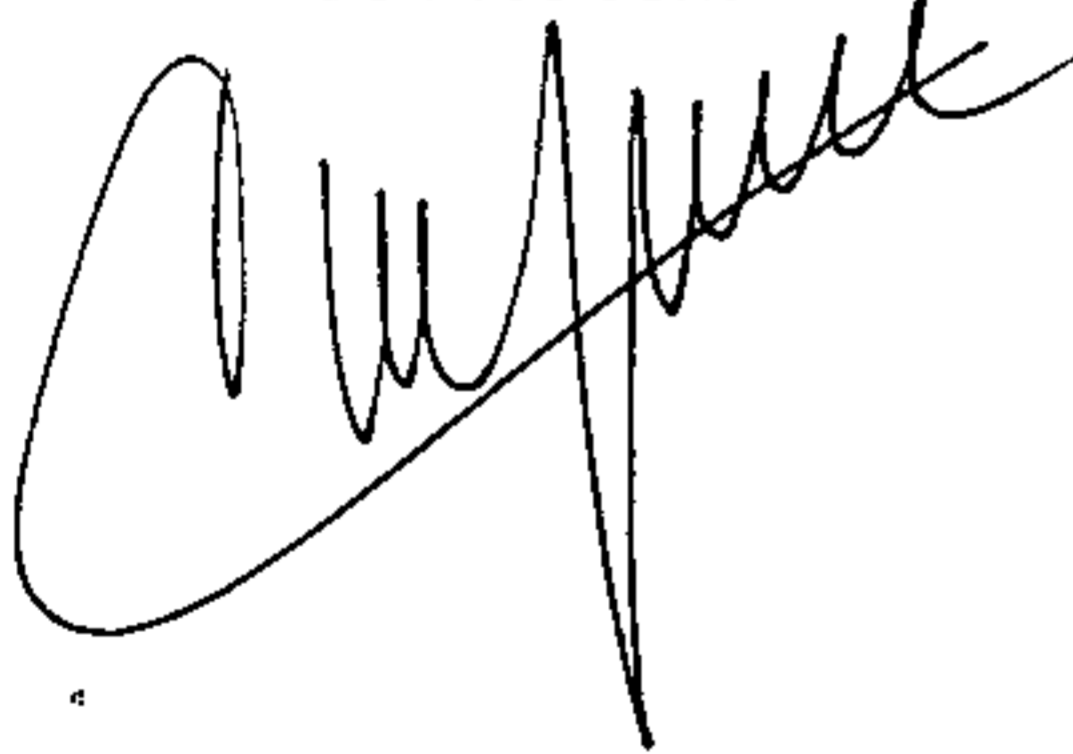
HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Le Président




Le Scrutateur



Le Secrétaire



Geoffrey Coufane


Ancienne dénomination HOUVENAGHEL HENNEQUIN

Nouvelle dénomination **2H ENERGY**

Société Anonyme au capital de 12 500 000 francs
Siège social : l'Épinay 76400 FECAMP
RCS 353 926 447 LE HAVRE

STATUTS

MIS A JOUR

SUITE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 31 MAI 2000

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL



Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions, ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

L'étude, la construction, la réalisation, le montage, le service après-vente et la maintenance de toute fabrication électrotechnique, de groupes électrogènes, d'appareils de climatisation, et d'électronique d'automatisme appliquée aux groupes électrogènes, ainsi que la location de tous produits et systèmes commercialisés par la société, et de tout véhicule terrestre à moteur, ses remorques ou semi-remorques permettant leur transport,

La création, l'acquisition, l'exploitation directe ou en location-gérance, de tous autres fonds de même nature ou connexes,

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes affaires commerciales similaires, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport à des sociétés déjà existantes, de fusion, d'association, en participation, vente, location, souscription, achat de droits sociaux ou autrement, la gestion de patrimoines et de biens,

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières tant en France qu'à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **2H ENERGY**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'Épinay - 76400 FECAMP

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 2.500.000 Francs correspondant à la valeur nominale des actions, toutes numéraires, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées d'un quart, dans les conditions exposées ci-après, par :

1)	Société DYNASPRING	F	2 499 825
2)	Monsieur Xavier ENGEL	F	25
3)	Monsieur Pierre COURT	F	25
4)	Monsieur Gérard SAULNIER	F	25
5)	Monsieur Jean-Claude GOULON	F	25
6)	Monsieur Jean-Luc DUQUESNE	F	25
7)	Monsieur François BOUVAGNET	F	25
8)	Monsieur Jean BAGNATI	F	25
	TOTAL	F	2 500 000

La somme de 2.500.000 Francs correspondant aux 100.000 actions de 100 francs chacune, souscrites et libérées d'un quart de la valeur nominale, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Sanpaolo, Agence de Boulogne Billancourt, Avenue Jean Jaurès.

La libération du surplus, soit la somme de 75 F par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 12 500 000 Francs.

Il est délivré en 125 000 actions de cent francs chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire détaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Cession et transmission des actions

1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
2. La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

3. Les actions sont librement cessibles sauf exceptions prévues par la loi.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

3. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13. - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 14. - Conseil d'administration

1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

2. La durée de leur fonction est de 1 an.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

4. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Article 15. - Actions de fonction

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action.

Article 16. - Bureau de conseil

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres physiques un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-Président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-Président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-Présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 17. - Délibérations du Conseil

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télex, télécopie.

Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

2. Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. La voix du président n'est pas prépondérante.
3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.
4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 18. - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Article 19. - Direction générale - délégations de pouvoirs

1. Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2. Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le Président.

A l'égard des tiers, chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Article 20. - Rémunération des administrateurs, du Président, des directeurs généraux et des mandataires du conseil d'administration

1. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2. La rémunération du Président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Article 21. - Conventions entre la société et un administrateur ou directeur général

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Article 22. - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 23. - Assemblées générales

1. Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, par tous moyens : lettre simple, télex, télécopie.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société trois jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, soit par un vice-président, soit par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

2. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrits par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

Article 24. - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 25. - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26. - Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

1. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.
2. La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Article 27. - Dissolution - Liquidation

1. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

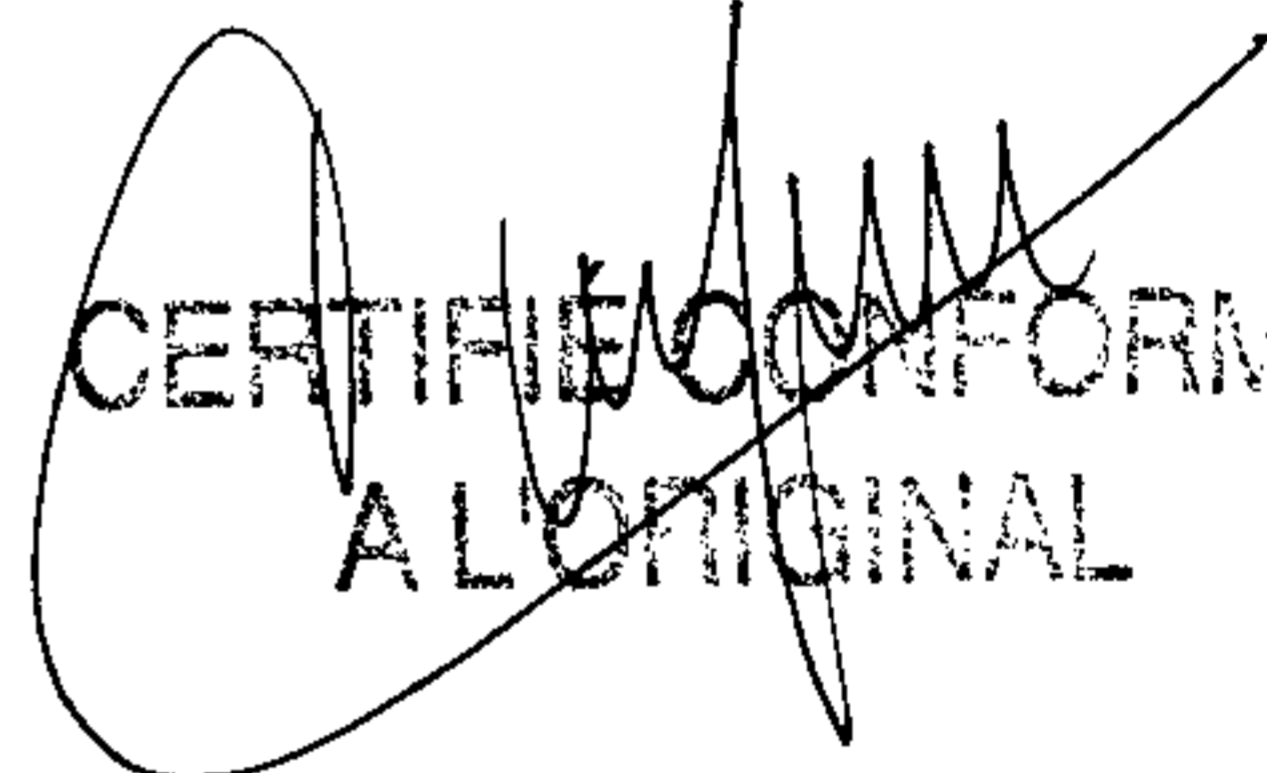
L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Article 28. - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le 31 Mai 2000


CERTIFIÉ CONFORMÉ
A L'ORIGINAL

PIERRE JOUANNE
41, RUE YBRY
92576 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

Monsieur le Président
2H Energy
L'Épinay
76400 Fecant

Neuilly-sur-Seine, le 9 juin 2000

Recommandé A.R.

Monsieur le Président,

Je vous confirme que j'accepte de remplir les fonctions de commissaire aux comptes suppléant de votre société.

Aucune disposition légale instituant des incompatibilités, des interdictions ou des déchéances d'exercer lesdites fonctions ne peut m'être appliquée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.





LE PRÉSIDENT

ATTESTATION

Je soussigné, Jean-Charles LEGRIS, Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles,

Exerçant cette fonction, au siège de la Compagnie - 23 boulevard du Roi à Versailles,

Certifie que :

Monsieur Pierre JOUANNE

demeurant :

**41 rue Ybry
92576 NEUILLY-sur-SEINE cedex**

est inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes depuis 1998.

La présente attestation lui est délivrée à toutes fins que de droit.

Fait à Versailles, le 12 janvier 2000

Jean-Charles LEGRIS



ARTHUR ANDERSEN

Monsieur le Président
2H Energy
L'Epinau
76400 Fecant

Barbier Frinault & Autres
Société Civile

41, rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Téléphone +33 (0) 1 55 61 00 00
Télécopie +33 (0) 1 55 61 05 05

Neuilly-sur-Seine, le 9 juin 2000

Recommandé A.R.

Monsieur le Président,

Nous vous confirmons que notre société accepte de remplir les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la société 2H Energy.

Aucune disposition légale instituant des incompatibilités, des interdictions ou des déchéances d'exercer lesdites fonctions ne peut lui être appliquée, ni à aucun de ses associés.

Afin de compléter nos dossiers, nous vous remercions de bien vouloir nous adresser, un exemplaire des statuts, une copie du procès-verbal donnant acte de notre nomination, le cas échéant, et un extrait K-BIS de la société.

Nous vous confirmons que Monsieur Michel Léger sera responsable du dossier.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Gilles Galippe



LE PRÉSIDENT

ATTESTATION

Je soussigné, Jean-Charles LEGRIS, Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles,

Exerçant cette fonction, au siège de la Compagnie - 23 Boulevard du Roi à Versailles,

Certifie que la société :

BARBIER FRINAULT & AUTRES

siège :

**41 rue Ybry
92576 NEUILLY-sur-SEINE cedex**

est inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes depuis 1978.

La présente attestation lui est délivrée à toutes fins que de droit.

Fait à Versailles, le 22 mai 2000

Jean-Charles LEGRIS